

VOL. XVII

MAI 1911

No 5

g.h.

LA

REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRETS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX

RÉDACTEUR:

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT AU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudences of the Privy Council*", du "*Répertoire de la Revue Légale*"
et du "*Code civil annoté*".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
voient, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-
à-dire le respect pour les droits de chacun.

(MÉRAGE, *Etude du droit*, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence,

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES

MONTREAL, Can.

AVIS

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. BEAUCHAMP, C. R., avocat, 66 Est, rue Notre-Dame. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de LA REVUE LÉGALE, 17 et 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL

Pour le Canada et les Etats-Unis	-	-	\$5.00
Pour l'Etranger	-	-	6.00
CHAQUE NUMERO SEPARÉMENT.			50 Cents.

SOMMAIRE

D. G. DEMETRE vs LA CITE DE MONTRÉAL ET L'HON. R. S. WEBB, Recorder. Certiorari. — Emanation du bref. — Jurisdiction. — Règlement municipal . . .	198
J. P. NUGENT vs DAME E. J. MIDDLETON et vir. — Séquestre. — Saisie-gagerie en expulsion. — Meubles saisis. — Loyers des sous-locataires . . .	199
THE AVENUE REALTY CO., LIMITED, vs JAMES MORGAN et al. — Division wall. — Mitoyenneté. — Acquisition. — Independent wall . . .	203
DAME JOS. DUOLOS vs CHARLES VEZINA. — Requête civile. — Moyens. — Foreclusion . . .	209
CAMILLE DULAC vs ALPHONSE LAUZON. — Inscription en droit. — Entrepreneurs. — Extras. — Plans et devis . . .	211
Ex parte DAME CORINNE ALLARD. — Aliment. — Obligation. — Solidarité. — Divisibilité . . .	213
DAME BLANCHE FORGET DIT DEPATIE vs J. B. BAILLARGEON. — Accident du travail — Actions contre l'auteur de l'accident. — Suspension de procédure. — Exception dilatoire . . .	214
LA VILLE DE MAISONNEUVE vs DAME FEDORA CHARPENTIER et vir. — Statut. — Interprétation. — Ville de Maisonneuve. — Expropriation. — Plan homologué. — Mise en demeure . . .	216
ANTOINETTE BEAUCHAMP vs EMMANUEL ST-JEAN. — Promesse de mariage. — Violation. — Dommages. — Droit canon. — Inscription en droit . . .	224
THE LAKE OF THE WOODS MILLING CO., LIMITED, vs A. ED. BALSTON. — Damage — Responsibility. — False arrest. — Probable cause. — Malice . . .	226
LA SOCIÉTÉ PERMANENTE DE CONSTRUCTION DU DISTRICT D'IBERVILLE vs ISRAËL LONGTIN et al. — Billet promissoire. — Endossement faux. — Paiement. — Statut impérial — Omission. — Obligation . . .	236

VIENT DE PARAÎTRE

ROY — DROIT DE PLAIDER, TRAITE sur L'AUTORISATION MARI-TALE et judiciaire, sur l'incapacité des MINEURS, des INTERDITS, des FEMMES MARIÉES, d'ester en justice. Par Ferdinand Roy, docteur en Droit, avocat à Québec.

1 vol. in-8 de 300 pages. Prix: relié 1/2 chagrin \$2.50

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,

17-19, RUE SAINT-JACQUES,

Gal. Bell Main 2921

MONTREAL, Can.

LES VOLUMES 1 à 15 (1895-1909) ENSEMBLEMENT, AVEC BELLE RELIURE, 1/4 VEAU, 25.00 CHAQUE

NOTES.—V. la cause *The Great Northern Railway Co. of Canada vs Furness, Withy, Limited*, 17 R. L., n. s., p. 156.

COUR SUPERIEURE.

Certiorari. — Emanation du bref. — Juridiction. — Règlement municipal.

MONTREAL, 5 janvier 1911.

BRUNEAU, J.

D. G. DEMETRE vs LA CITE DE MONTREAL & L'HON.
R. S. WEIR, recorder.

JUGÉ.—Un simple doute sur la légalité d'un règlement municipal, et partant sur la juridiction de la cour qui a condamné une partie à l'amende en se basant sur ce règlement, est une cause *prima facie* pour permettre l'émanation d'un bref de *Certiorari*.

Code de procédure civile, articles 50, 63, 64, 65, 980, 988, 996, 1291, 1293, 1294, 1295, 1296, 1297.

Les notes de M. le Juge Bruneau forment le rapport complet de la cause.

Bruneau, J.—“Le requérant a été condamné par le mis-en-cause, Recorder de la Cité de Montréal, à payer une amende de \$20.00 ou à subir un emprisonnement d'un mois à défaut de paiement pour avoir illégalement tenu une salle d'exhibition de vues animées, en la Cité de Montréal, sans avoir payé le permis préalable de \$500.00, imposé par l'intimée, se prétendant lésé par le jugement, le

requérant demande, en vertu des articles 1292 et suivants du Code de procédure civile, l'émission d'un bref de *certiorari*.

"J'ai également devant moi quinze autres requêtes de même nature, de la part de propriétaires de salles d'exhibitions de vues animées.

"Je n'ai qu'à décider de la suffisance des allégations de la requête, car la légalité du règlement municipal en vertu duquel le requérant a été condamné a déjà fait l'objet d'un *test case* dans une cause de Théorêt contre la Cité de Montréal. Le *certiorari* émis par l'Honorable Juge Archibald, sur la requête de Théorêt invoquant des moyens identiques à ceux de la présente, a été définitivement cassé par l'Honorable Juge Charbonneau. Théorêt a demandé au Conseil Privé permission d'en appeler. Le requérant a demandé l'ajournement de sa requête, afin de connaître la décision du Conseil Privé sur la demande d'appel de Théorêt, mais l'intimée, c'était son droit, a insisté sur la présentation et son audition immédiate.

"Pouvant opposer de vive voix toute objection de nature à empêcher l'octroi du bref de *certiorari* demandé par le requérant (*art. 1297 C. p. c.*), l'intimée a, tour à tour, invoqué les articles 1292, 1293 et 1294 pour faire renvoyer la présente requête. Les prétentions de l'intimée m'obligent d'examiner succinctement les principes consacrés par notre Code et qui régissent l'émission du bref de *certiorari*.

"Ce bref existe, en principe, de plein droit, contre les jugements des juges de paix; il est basé sur le pouvoir donné par l'article 50 du Code de procédure, à la cour Supérieure, de surveiller, réformer et contrôler les décisions des tribunaux inférieurs. De même que la juridiction de la cour Supérieure ne peut être enlevée que par une disposition expresse de la loi, de même le bref de

certiorari ne peut être refusé que dans les cas où la loi le défend expressément, et en dépit même de cette défense, il doit quand même être encore émis, dans certains cas. Mais il faut, bien entendu, des raisons spécialement graves pour pouvoir obtenir le *certiorari*, car la cour Supérieure ne pourrait impunément intervenir dans les décisions des tribunaux inférieurs, sans rendre inefficace l'autorité et la juridiction de ces derniers. Le but du *certiorari* n'est autre que de maintenir les tribunaux et les corps politiques mentionnés à l'article 50 C. p. c., dans les limites de leurs attributions respectives. *Paley*, dont l'ouvrage sur les "Convictions Sommaires" est reconnu, en Angleterre, comme l'une des autorités sur cette matière, dit que s'il n'est pas démontré, soit par les pièces du dossier, soit par affidavits, que les juges de paix ont excédé leurs pouvoirs, il ne peut y avoir lieu au *certiorari*, quelque erronée que soit la conviction ou le jugement (pp. 352, 376).

"L'article 1292 du Code de procédure paraît ne donner le bref de *certiorari* que "dans tous les cas où l'appel n'est "pas donné des tribunaux inférieurs mentionnés aux articles "59, 63, 64 et 65." Le Code criminel consacre peut être des principes différents, en matières criminelles; je n'ai pas à m'en occuper ici. Mais il ne faut pas donner à l'article 1292 ce sens absolu, car cet article ne s'applique qu'à la juridiction civile des juges de paix, recorders et commissaires (art. 59, 63, 64, 65 C. p. c.)

"Bien que les articles 1292 et 1293 C. p. c., ne s'appliquent qu'à la juridiction civile des juges de paix, on peut, cependant, au criminel comme au civil, d'après les autorités sur la matière, assigner trois causes primordiales à l'ouverture du pouvoir par *certiorari*: ce sont celles consacrées par l'article 1293:

- 1o. Lorsqu'il y a défaut ou excès de juridiction;
- 2o. Lorsque les règlements sur lesquels la plainte est

portée ou le jugement rendu sont nuls ou sans effet;

30. Lorsque la procédure contient de graves irrégularités et qu'il y a lieu de croire que justice n'a pas été ou ne sera pas rendue.

“Ces deux derniers cas découlent du principe bien établi et admis, avant le Code, qu'une injustice, un tort grave, un abus d'autorité autorisent l'intervention des tribunaux supérieurs par la voie du *certiorari*. L'article 1292 C. p. c. exprimant la règle générale, décrète que le *certiorari* ne peut pas émaner s'il est refusé par la loi, c'est-à-dire si le statut sur lequel on a procédé refuse ce recours.

“Mais il est de principe que la prohibition même expresse d'un statut n'enlève pas le bénéfice du *certiorari* dans trois cas:

10. S'il y a excès ou défaut de juridiction; ce qui peut être prouvé par affidavit, si la conviction ne le démontre pas;

20. Si la Cour est illégalement constituée;

30. Si la conviction a été obtenue par fraude (*Paley* 357).

“Dans ces trois cas, qui ne diffèrent pas, au fond, des cas ordinaires de l'article 1293 C. p. c., le *certiorari* peut émaner malgré la défense expresse du statut. Notre jurisprudence est conforme à ces principes. La chose a été ainsi décidée par le juge Sicotte dans une cause de *The South Eastern Mining Company vs Les Commissaires d'Ecoles de la paroisse de St-André d'Acton*, en 1866, et à Montréal, entre autres nombreuses décisions, celle du juge Mondelet, en 1868, dans la cause de *Fournier, requérant*, et *Noël Darche, juge de paix*, et *Joseph Colin, poursuivant*.

“La signification de l'avis requis par l'article 1295 a l'effet de suspendre toute procédure en la Cour de première instance (*art. 1296 C. p. c.*).

“La demande du bref se fait par une requête qui était sommaire par l'article 1225 de l'ancien Code. (Art. 1297). Cette requête doit être appuyée d'un affidavit constatant les faits et les circonstances de la cause (art. 1294 C. p. c.).

“Cet affidavit que l'on appelle “affidavit des circonstances” est une espèce de factum dans lequel on expose toutes les causes d'illégalités de la décision rendue, et il faut avoir soin d'y inclure tous les moyens que l'on veut invoquer, car la Cour ne peut pas aller au delà de ceux qui sont énumérés dans cet affidavit.

“Le Code est silencieux sur le pouvoir du juge d'accorder ou de refuser le bref de *certiorari*. A mon avis, le juge a, à ce sujet, le même pouvoir discrétionnaire que pour l'émission des brefs de *Quo Warranto*, et de *Mandamus* (art. 988, 980, 996 C. p. c.) *Paley*, p. 360, dit qu'il suffit d'un léger motif, *a slight ground*.

“Il me suffit maintenant, pour faire l'application des principes ci-dessus, de citer le texte même des allégations de l'affidavit de circonstances du requérant.

(a.) La cité intimée ne pouvait pas amender par le règlement no 404 du 25 avril 1910, le règlement no 399 passé le 21 janvier 1910, lequel règlement n'entrait en vigueur que le 1er mai 1910.

(b.) Le règlement no 404 sur lequel la dite plainte était basée imposait l'obligation du permis et du paiement de la taxe aux propriétaires de salles d'exhibitions de vues animées, tandis que je n'ai jamais été propriétaire de la salle qui est mentionnée dans la dite requête, mais n'en suis et n'en ai jamais été que locataire.

(c.) Une clause 13 du règlement no 236, telle qu'amendée par les règlements subséquents et notamment par le règlement no 404 est illégale, nulle et contradictoire, en ce que le règlement no 404 ne distingue pas entre les établissements où un droit d'entrée est exigé, et ceux qui peuvent

être ouverts au public gratuitement pour des fins quelconques.

(d.) Que le dit règlement no 404 est prohibitif en ce que son effet serait de prohiber pratiquement une trentaine d'établissements où l'on donne des vues animées et qui contiennent de 250 à 350 sièges, pour laisser le champ libre aux établissements plus considérables de 800 sièges et au-delà.

(e.) Que la dite clause 13 du règlement 236 telle qu'amendée par le règlement 404 est également illégale et contradictoire en ce qui concerne la partie dispositive de la clause, que la personne tiennne ou ait sous son contrôle une salle de vues animées, tandis que la cédule élimine complètement la question de savoir si les propriétaires des dites salles de vues animées les tiennent ou les ont sous leur contrôle.

“Les paragraphes a, b, c, d, e de l'affidavit sont, au point de vue du requérant, des causes de nullité du règlement sur lequel la plainte contre le requérant a été basée. Elles peuvent ne pas être suffisantes pour maintenir le bref, au mérite, mais elles le sont, *primâ facie*, pour l'octroi du bref, parce qu'elles sont de la nature de celles exigées par le paragraphe 2 de l'art. 1293 ci-dessus cité. Jusqu'ici, trois juges des Sessions de la Paix ont interprété de la même manière le règlement en question, et un autre a été dissident. Seul un juge de la cour Supérieure s'est prononcé avec hésitation, dit-on, pour la légalité du règlement no 404.

“Le Conseil Privé accordera ou refusera l'appel dans la cause de Théorêt. D'ici là, je considère qu'il existe un doute sur la légalité du règlement, et comme il ne suffit que d'un léger motif, *a slight ground*, pour justifier l'octroi du *certiorari*, j'accorde également toutes les requêtes des autres propriétaires de salles d'exhibition de vues animées.

Laflamme et Chenevert, avocats du requérant.

Ethier, Lavallée, Butler, Jarry et Damphousse, avocats de l'intimée.

* * *

NOTES.—*Meredith, J.*, 1875, *Ex parte Mathews*, 1 Q. L. R., 353.—“Where it is not plain that an inferior tribunal had jurisdiction, the Superior Court, or a judge, will grant a *certiorari*, notwithstanding that the right to it, as respects judgments of such inferior tribunal, has been expressly taken away by statute.

Stuart, J., 1876, *Ex parte Thompson*, 2 Q. L. R., 115.—“A *prima facie* case showing want, or excess, of jurisdiction, or that the Court was illegally convened and irregularly constituted, will be sufficient to obtain the writ.”

COUR SUPERIEURE.

Séquestre. — Saisie-gagerie en expulsion. — Meubles saisis. — Loyers des sous-locataires.

MONTREAL, 4 janvier 1911.

BRUNEAU, J.

J. P. NUGENT vs DAME E. J. MIDDLETON *et vir.*

Jugé.—1o. Que bien que l'article 1823 du Code civil n'est pas limitatif, le séquestre ne doit être ordonné que pour des raisons graves;

20. Qu'il n'y a pas lieu de nommer un séquestre pour prendre soin de meubles qui sont déjà sous saisie dans une saisie-gagerie, et sous la charge d'un gardien judiciaire; ni pour se charger de la collection des loyers de sous-locataires, parce que le locataire principal aurait été poursuivi en résiliation de bail et en expulsion.

Code civil, article 1823, § 3.

Code de procédure civile, article 1173.

Le demandeur allègue, dans sa requête pour la nomination d'un séquestre, les faits suivants: Le 30 avril 1908, il a passé un bail à la défenderesse, alors veuve de John Kane, pour \$660.00 payable \$55.00 par mois et d'avance, d'une maison à Montréal. Le 26 novembre 1910, la défenderesse informa le demandeur qu'elle était mariée avec le défendeur Leonard Conn, et lui déclara en même temps qu'elle annulait son bail, et de fait, le 26 novembre 1910, elle abandonna les lieux loués. Le demandeur prit alors une saisie-gagerie en expulsion qui fut maintenue par jugement du 3 décembre 1910, condamnant la défenderesse à payer \$55.00 pour loyer de novembre 1910 et \$110.00 de dommages. Lors du départ de la défenderesse, plusieurs des chambres de la dite maison étaient louées garnies et le demandeur chargea l'un des locataires de prendre soin de ces chambres, de fournir aux locataires les choses nécessaires à leur chambre, et de collecter les loyers. Le 20 décembre 1910, la défenderesse fit une opposition à jugement. Elle demanda aussi au demandeur une reddition de comptes des argents collectés pour les chambres et lui fit défense de continuer cette collection.

Et le demandeur allègue qu'il est prêt à rendre ce compte qui est bien inférieur à celui que la défenderesse lui doit; que la défenderesse continue à occuper les lieux sans payer son loyer, et que le demandeur reste sujet aux inconvénients de long délais, et aux pertes des dits loyers. En conséquence, le demandeur demande la nomination d'un

séquestre pour prendre soin des meubles sous saisie, pour collecter les loyers des chambres, avec instruction de payer au demandeur son loyer dû jusqu'au jugement final.

Cette requête a été renvoyée par le jugement suivant :

“Considérant que le demandeur n'est dans aucun des cas prévus par l'article 1823 du Code civil pour la nomination d'un séquestre, vu que la saisie-gagerie n'est pas l'arrêt simple dont il fait mention, et que le droit à la propriété ou à la possession des meubles saisis-gagés n'est pas en litige entre les parties (*Pigeau T. 2 p. 229 et suiv.; Art. 1823, § 3 C. c.*)

“Considérant que, bien que l'article 1823 du Code civil ne soit pas limitatif, le séquestre, néanmoins, ne doit toujours être ordonné que pour des raisons et dans des cas très graves;

“Considérant qu'il ne s'agit, en la présente espèce, que d'une instance ordinaire entre locateur et locataire par la voie de la saisie-gagerie, plutôt provoquée par la conduite imprudente, sinon malheureuse de la défenderesse, que par son incapacité ou son refus de payer son loyer au demandeur;

“Considérant que la défenderesse, locataire du demandeur depuis trois ans, paraît s'être régulièrement acquittée, à échéance de ses loyers, jusqu'à novembre dernier, puisque ce mois seul était dû lors de l'institution de la présente action;

“Considérant que le 20 décembre dernier (1910) la défenderesse a fait opposition au jugement rendu contre elle par défaut, le 2 décembre 1910;

“Considérant qu'en vertu de l'article 1173 du Code de procédure civile cette opposition a, en principe, le même effet suspensif qu'un appel; qu'elle remet en question le jugement rendu contre la défenderesse puisque la dite opposition est une défense à l'action, mettant ainsi cette Cour

à même de statuer dans les mêmes conditions et d'user des mêmes droits que si l'affaire se présentait pour la première fois devant elle;

“Considérant que la présente requête du demandeur a été faite et signifiée à la défenderesse après la réception et la production, par cette dernière, de son opposition à jugement;

“Considérant que la nécessité de l'ordonnance demandée n'est pas démontrée par les faits au dossier; pour ces motifs, renvoie, avec dépens, la dite requête du demandeur.

Fleet, Falconer, Oughtred, Williams et Bovey, avocats du demandeur.

H. Weinfield, avocat de la défenderesse.

* * *

NOTES.—“Le séquestre d'une propriété est une mesure extrême qui ne doit être prononcée que dans des cas très graves, tels que celui où l'exercice de la propriété aurait présenté des dangers tels que le dommage deviendrait irréparable.”

Mathieu, J., 1889, McGregor vs Canada Investment and Agency Co., 18 R. L., 633. Le jugement a été renversé sur les faits.

Un séquestre a été quelquefois nommé pour la collection de loyer, mais c'était dans des causes où le titre à l'immeuble était en question.

“Pending the proceedings in an action to compel the execution of a deed of sale of an immoveable, the plaintiff may obtain the appointment of a sequestre to receive the rents of the property although the pleadings and evidence establish that the defendant had sold the property to another party prior to the service of the action, and was no longer in possession of the property, where there is reason to suspect that the sale to such other party was simulated.”

Johnson, J., 1876, Farmer vs O'Neil, 20 L. C. J., 185.

“During the pendency of a hypothecary action to recover the amount of a mortgage, the plaintiff has a right to the appoint-

ment of a sequestrator, under article 1823 of the Civil code, to receive the rents of the property."

C. R., 1879, *Heritable Securities and Mortgage Association, Limited*, vs *Racine*, 23 *L. C. J.*, 242; 24 *do*, 107.

COURT OF APPEAL.

Division wall. — Mitoyenneté. — Acquisition.
— Independent wall.

MONTREAL, 22nd March, 1911.

SIR L. A. JETTÉ, C. J., TRENHOLME, LAVERGNE, ARCHAMBEAULT,
Roy *ad hoc*, JJ.

THE AVENUE REALTY CO., LIMITED vs JAMES
MORGAN *et al.*

HELD.—That a proprietor who builds a wall along that of his neighbor, leaving a small space between the two, without resting it on this latter and without penetrating it does not use this wall as if it were a common wall and is not bound to pay the proportion of its value, even if its own wall was built with terra cotta (sponglous stone) and was only covered with building paper, the proximity of the neighboring property preventing him to cover it with mental.

Civil Code, article 518.

The Plaintiffs sued to recover \$4,165.50 from defendant for the value of the gable wall of the plaintiffs' store and warehouse, which the defendant has used and taken posses-

sion of, as if it were a mitoyen wall, although the defendant has never acquired the mitoyenneté of said wall, nor paid the plaintiffs therefor.

Defendant pleads a general denial, and specially alleges that plaintiffs, in erecting their building, have encroached more than four inches upon defendant's property.

The Superior Court (Lafontaine, J.), on the 30th day of December 1909, maintained the action by the following judgment.

"Considering that the fact, whether the wall, built by plaintiffs, projects or not on the property of the defendant has nothing to do with the present litigation, and that this question could be raised only by a petitory action by defendant, or by action *en bornage*;

"Considering that defendant's pretension that, in building on his own property, adjoining plaintiffs' property, has not made use of the gable wall of plaintiffs' store and warehouse, and has arranged things in such a manner that he has his own wall distinct and independent of plaintiffs' wall, is not borne out by the facts, and that on the contrary, it is proved that the defendant has used and is using the plaintiffs' wall, and that, in reality, if plaintiffs' gable wall was not there, the defendant, in reality, would have no proper and sufficient wall, and that, what the defendant calls his wall, is a mere partition made of porous brick, called *terra cotta* which is used only for inside walls but totally unfit for exterior walls to protect from cold and rain; and that these materials are merely used as a backing to receive the plastering;

"Considering that although making *mitoyen* a neighbor's wall, is a faculty of which the owner of a lot, when building on his property, may use or not; this faculty ceases and becomes an obligation where use is made of neighbor's wall;

"Considering that making use of a wall does not necessarily imply putting beams in it, or resting on it, any construction in whole or in part, but use is also made in the ordinary and obvious meaning of this word, when, by resorting to devices, things are arranged in such a way, by the owner of a lot adjoining a gable wall, that all the benefit that a wall can naturally confer is obtained for a building, and that the construction of a proper wall is dispensed with;

"Considering that the defendant, on the South side of his property, has, in reality, no wall, and that his partition, made of terra cotta which is covered at the top by pieces of galvanized iron nailed in plaintiffs' wall to prevent the water and rain from getting in it, forms really only one wall with the plaintiff's wall;

"Considering that by arrangement made by the defendant to make use of the plaintiffs' wall and have the benefit of it without paying for, the defendant has enriched himself unjustly at plaintiffs' expense:

"Doth reject the plea, maintain the action, and condemn the defendant to pay to plaintiffs the sum of \$4,165.50; and that, in default of paying the said sum within fifteen days from the judgment, defendant is ordered to remove his building from plaintiffs' wall, the whole with interest on said sum and costs."

The Court of Appeal reversed this judgment and dismissed the action with costs.

Laverne, J. — "The proof showed that appellant had built on its own land and the building had four walls quite distinct from the respondents'. The wall adjoining respondents' does not rest upon their wall and does not penetrate it. This adjoining wall of the appellant's building is of terra cotta and is supported on iron or steel pillars and beams and is self-supporting. The exterior of this

wall is covered with building paper and there is a small space between the paper and the respondents' wall.

"The appellant alleges that the respondents have encroached on its property and accordingly it built its wall as close as possible to respondents'. It is true that if the respondents' wall were not there, the appellant would be obliged to cover its wall with concrete or with metal, for the terra cotta deteriorate when exposed to the elements and the varying temperature of our climate. In view of the close proximity of respondents' wall, appellant claims it was not able to put a covering on its wall.

"While claiming that it does not make use of respondents' wall, appellant admits that it is protection to appellant's building.

"It is admitted on all sides that both buildings are erected on shifting ground, and it is established that both buildings now touch each other, but no witness was able to say whether it was the appellant's building or the respondents' building which has moved. It is therefore impossible to claim that appellant's building is leaning against respondents' wall or penetrates it.

"To prevent water from percolating between the two buildings, a strip of metal attached to both, has been nailed along the appellant's roof, something which is always done on adjoining buildings, whether the wall is a party wall or not. No fault can be deduced from that; nor can it be said that it implies a recognition on appellant's part that the respondents' wall is a party wall.

"Our law does not appear to have provided for such an eventuality and it nowhere determines how a neighbor can force his neighbor to accept a wall between their properties as being a party wall. I have only been able to find one case in the province of Quebec in which the question was about the same as in the case now under consideration,

namely, *Boyer v. Marson*, 15 S. C., 449. In that case, the defendant had built alongside the plaintiff's house, and used plaintiff's wall for one side of his own house. The interstices were filled with mortar in such a way as to make that side of defendant's house perfectly tight. The Court of Review decided that the defendant could not use plaintiff's wall in that way and join his building to hers without making the intervening wall of plaintiff's residence a party wall.

"It is clear that the appellant's case is different from that of the defendant in the *Boyer vs. Marson* case. In that case the defendant had not erected an outside wall at all adjoining plaintiff's house; he had merely built the equivalent of an interior wall and used the plaintiff's wall as the exterior wall of his building.

"In the present case, the appellant found it impossible to carry down its terra cotta wall to the basement for a length of thirty feet, since the respondent's foundation encroached upon appellant's property to the extent of fifteen inches. The appellant's plans were approved by the building inspector of Montreal.

"It is impossible to find anything in the Code Napoleon or in the French jurisprudence, nor in the books, nor in our own law or jurisprudence which says that appellant should have made respondents' adjoining wall a party wall. On the contrary, the authorities cited by the parties as well as others are in favor of appellant's contentions. The two following judgments of the Cour de Cassation are particularly applicable—*Dalloz*, 1859, *first part*, p. 277; *Fuzier-Herman*, *code civil annoté*, under art 662; *Cass. 2nd June*, 1859, S. 59, 1, 707, p. 59 115'; D. P. 59, 1, 277, and particularly the reporter's note in *Sirey* and in *Dalloz*.

"Under our law and our jurisprudence and the two

judgments cited, the judgment appealed from is wrong, and the appeal is allowed, and plaintiffs' action is dismissed with costs in both courts."

Trenholme, J., dissenting. "Daloz (1872, 2, 217) reports a decision, directly in point and supporting respondents' contentions, which is much more recent in date than the one relied on by the majority judgment of the court. This later decision is to the effect that if a wall is made use of by an adjoining proprietor he must pay for the use he makes of the wall and the wall can be declared a party wall.

"The wall of appellant's building, which is in question in this case, is not a legal wall. The city by-laws would not permit of its erection, and the net result of the whole matter is that if it were not for respondents' wall, there would be no wall at all on that side of appellant's building. To that extent, and in that way, appellant makes use of respondents' wall.

"More than that, the terra cotta wall, which exists from the main floor in appellant's building, is in great part missing in the basement of its building. Down there, there is no wall at all. If respondents' wall were not there, the appellant's building would be open to the weather. This is making use of respondents' wall. As the appellant makes use of respondents' wall, it should pay for it, and for these reasons the appeal should be dismissed, with costs."

Brosseau, Brosseau, Tansey & Angers, attorneys for appellant.

T. P. Butler, attorney for respondents.

Eug. Lafleur, counsel.

* * *

NOTES.—Le défendeur avait construit une maison à côté de celle de la demanderesse, en se servant du mur de cette dernière pour faire l'un des pans de sa maison. Il avait rempli de mortier les interstices entre les deux maisons, de manière à rendre sa construction étanche, et ses locataires avaient même tapissé le mur de la maison de la demanderesse.

Jugé.—Que le défendeur ne pouvait faire un tel usage du mur de la maison de la demanderesse et y relier sa construction, sans acquérir la mitoyenneté de ce mur.

C. R., 1898, *Boyer vs Marion*, *R. J. Q.*, 15 *C. S.*, 449.

COUR SUPERIEURE

Requête civile. — Moyens. — Forclusion.

MONTREAL, 13 janvier 1911.

BRUNEAU, J.

DAME JOS. DUCLOS vs CHARLES VEZINA.

JUGÉ.—Il n'y a pas lieu à la requête civile contre un jugement *ex parte* pris après un défaut de plaider, lorsque la défense avait été dûment produite, le recours étant un appel.

Code de procédure civile, articles 43, 52, 1163, 1177.

Jugement fut pris en cette cause, sur une inscription *ex parte*, lorsque, de fait, la défense avait été produite, mais n'avait pas été, par suite d'une erreur, entrée au plunitif. Le défendeur prit une requête civile qui fut contestée. La

cour a renvoyé cette requête sur la considérant suivant :

“Considérant que les allégations susdites ne donnent pas ouverture à la requête civile, mais à un appel ou à une opposition dont le jugement final en cette cause est susceptible.

“Pour ces motifs, renvoie, avec dépens, la dite requête civile.”

* * *

NOTES.—“Ce n'est que par voie d'appel, ou par une requête civile, suivant le cas, et non par une opposition à fin d'annuler, qu'on peut demander et obtenir la réformation ou l'annulation d'un jugement ou ordre interlocutoire.”

Taschereau, J., 1866, *Gibson vs Jamieson*, 16 *L. C. R.*, 351.

“Une requête civile sera renvoyée quand le requérant aurait pu invoquer les nullités dont il se plaint, dans l'espèce, le défaut des timbres judiciaires, sur un appel du jugement qu'il veut faire annuler.” —*Gill, J.*, 1894, *Daoust & Paquet, R. J. Q.*, 5 *C. S.*, 471.

Contra.—Une motion pour congé-défaut, avec dépens, doit être signifiée à la partie adverse, et le défaut de cette signification est suffisant pour donner lieu à la requête civile.” *C. S.*, 1891, *Mathieu, J.*, *Delaunay v. Gunn*, 21 *R. L.*, 367.

“Il y a lieu de recevoir une requête civile contre un jugement maintenant la contestation d'une feuille de dividende, lorsqu'il est allégué que les curateurs n'ont pas eu avis de la dernière inscription (pour audition).” *C. R.*, 1902, *Bayeur vs Seath*, 5 *R. P.*, 241.

Under a local practice prevailing in the Superior Court, in the district of Montreal, the plaintiffs obtained an order from a judge fixing a day peremptorily for the adduction of evidence and hearing on the merits of a case by precedence over other cases previously inscribed on the roll and without notice to the defendants. The defendants did not appear when the cases were taken up for proof and hearing and judgment by default was entered in favour of the plaintiffs. The defendant filed a requête civile asking for the revocation of the judgment

to which the plaintiffs demurred. On appeal to the Supreme Court of Canada against the judgment maintaining the demurrer and dismissing the requête with costs:

Held, *reversing the decision of the Court of Queen's Bench*, that the order was improperly made for want of notice to the adverse party as required by the rules of practice of the Superior Court, and that the defendant was entitled to have the judgment revoked upon requête civile." *C. S.*, 1898, *Eastern Townships Bank vs Swan*, 29 *R. C. Sup.*, 193.

COUR SUPERIEURE

Inscription en droit. — Entrepreneurs.—Extras.—Plans et devis.

MONTREAL, 25 janvier 1911.

BRUNEAU, J.

CAMILLE DULAC vs ALPHONSE LAUZON.

JUGÉ.—Que la disposition de la loi (article 1690 C. c.) qui déclare que l'entrepreneur ne peut demander le prix d'aucuns travaux *extras*, sans un écrit du propriétaire et sans que le prix en ait été arrêté avec lui ne s'applique qu'aux contrats faits sur un plan et devis.

Qu'une inscription en droit demandant le rejet de deux allégations de la déclaration se rapportant à ces extras doit être renvoyée.

Code civil, article 1690.

Code de procédure civile, article 191.

Le demandeur réclame la somme de \$200.00 pour balance

du prix d'un contrat sous seing privé fait avec le défendeur, le 11 janvier 1910, pour des travaux de construction de deux bâtisses. Dans son compte le demandeur réclame une somme de \$100.00 pour changements et *extras* apportés dans l'exécution de la construction des deux côtés de maison entrepris par le susdit contrat sous seing privé;

Le défendeur a produit une inscription en droit demandant le rejet des deux derniers paragraphes de la déclaration du demandeur, vu que le demandeur poursuit en vertu d'un contrat à forfait, et parce que, à sa face même, il n'appert pas que les changements mentionnés dans la construction des deux côtés de maison en question, aient été autorisés par écrit, ni que le prix en ait été arrêté préalablement avec le propriétaire.

Cette inscription en droit a été renvoyée pour les raisons suivantes :

“Considérant que l'inscription en droit du défendeur est basée sur l'article 1690 du Code Civil;

“Considérant que cette disposition de la loi ne s'applique pas à l'espèce actuelle, parceque le contrat dont le demandeur réclame la balance du prix n'a pas été fait ni exécuté suivant plan et devis; (*Troplong, Louage No 1022; 26 Laurent, No 71; 4 Aubry et Rau, par. 374, p. 535; Corribeau et Roy, C. de R. 15 Q. L. R. 90*).

“Considérant que l'inscription est, en conséquence, mal fondée;

Pour ces motifs, renvoie, avec dépens, la dite inscription en droit du défendeur.

Archambeault, Robillard, Julien et Bérard, avocats du demandeur.

N. U. Lacasse, avocat du défendeur.

* * *

NOTES.—Lorsqu'il s'agit d'un contrat non accompagné de

plans et devis réguliers, concernant des travaux de construction ou de réparations à faire à des bâtisses et décrits dans un marché donnant certains détails des ouvrages à faire, il n'y a pas lieu à l'application de l'article 1690, et il est permis de prouver par témoins l'exécution d'ouvrages extras faits en dehors du contrat et leur coût, sans qu'il soit nécessaire de produire un écrit les autorisant. (*Coriveau vs Roy*, 15 R. J. Q., p. 90.)

Pelletier, J., 1905, *Ferland vs Laflamme*, 11 R. J. 554; R. J. Q., 27 C. S., 66.

COUR SUPERIEURE

Aliment. — Obligation. — Solidarité. — Divisibilité.

MONTREAL, 7 janvier 1910.

BRUNEAU, J.

Ex parte DAME CORINNE ALLARD.

JUGÉ.—Que la dette alimentaire étant subsidiaire, successive, non solidaire et essentiellement divisible, chacun des obligés n'est tenu qu'à sa part et selon ses propres moyens.

Code civil, articles 168, 169.

Beaudin, Loranger, St-Germain & Guérin, avocats de la réquérante demandant l'autorisation d'ester en justice.

* * *

NOTES.—V. *Barry vs Barry*, 16 R. L. n. s. 92 et mes notes. 4 *Demolombe*, 64; 4 *Laurent* 66; 6 *Aubry et Rau* 553; 2 *Duvergier*, no 613; *Larombière*, Art 122n. 36; 2 *Huc*, n. 224.

COUR SUPERIEURE

Accident du travail. — Actions contre l'auteur de l'accident. — Suspension de procédure. — Exception dilatoire.

MONTREAL, 17 janvier 1911.

BRUNEAU, J.

DAME BLANCHE FORGET DIT DEPATIE *vs* J. B.

BAILLARGEON.

JUGÉ.—Que le patron qui est poursuivi pour indemnité sous la loi des accidents du travail, peut, lorsque le demandeur, après l'avoir mis en demeure, a intenté une autre action contre l'auteur de l'accident, produire une exception dilatoire demandant la suspension des procédures jusqu'à ce que cette dernière action ait été définitivement décidée.

Code de procédure civile, article 177; 9 Ed. VII, ch. 66.

Cette action est basée sur la loi des accidents du travail. 9 Ed. VII, ch. 66.

La demanderesse réclame l'indemnité accordée par cette loi par suite de la mort de son mari, alors qu'il travaillait pour le défendeur.

Le défendeur a demandé, par exception dilatoire, la suspension des procédures jusqu'à ce qu'une autre action, intentée par la demanderesse contre les auteurs de l'accident, autres que le patron, fût décidée.

Cette exception dilatoire a été maintenue par le jugement suivant :

“Considérant que par l'article 14 de la dite loi, la victime d'un accident du travail ou ses représentants conservent, indépendamment de l'action résultant de la dite loi, contre les auteurs de l'accident, autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun; que l'indemnité qui leur est accordée exonère jusqu'à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge; que cette action contre les tiers responsables peut même être exercée par le chef d'entreprise, à ses risques et périls, aux lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ceux-ci négligent d'en faire usage après mise en demeure;

“Considérant que la demanderesse, après telle mise en demeure, a poursuivi Peter Lyall & Sons (Limited), comme l'auteur de la faute qui a causé la mort de son mari; que contestation a été liée sur cette action et que le procès par jury en a été fixé au 11 septembre prochain (1911);

“Considérant que le défendeur se trouvera exonéré des obligations jusqu'à due concurrence de l'indemnité qui pourra être accordée à la demanderesse par le jury contre les dits Peter Lyall & Sons (Limited);

“Considérant que le défendeur est ainsi intéressé dans la décision préalable de l'action de la demanderesse contre les dits Peter Lyall & Sons (Limited), afin de déterminer, ultérieurement, la part exacte et précise des obligations

mises à sa charge comme patron du mari de la demanderesse à l'époque de l'accident qui a causé sa mort;

“Considérant que le défendeur a, en conséquence, le droit de demander la suspension des procédures en la présente cause, jusqu'à la décision finale de l'action de la demanderesse contre les dits Peter Lyall & Sons (Limited);

“Pour ces motifs, ordonne la suspension des procédures en cette cause, jusqu'à ce que l'action intentée par la demanderesse contre Peter Lyall & Sons (Limited) ait été définitivement décidée et jugée; réservant au défendeur tous autres droits qu'il peut avoir; les frais et dépens de la dite exception dilatoire sont réservés.

A. N. Millette, avocat de la demanderesse.

Hencker, Duff & Johnson, avocats du défendeur.

COUR D'APPEL.

**Statut. — Interprétation. — Ville de Maisonneuve. —
Expropriation. — Plan homologué. — Mise en
demeure.**

MONTREAL 22 mars, 1911.

SIR LOUIS JETTÉ, J. C., LAVERGNE, CROSS, ARCHAMBEAULT,
CARROLL, JJ.

LA VILLE DE MAISONNEUVE *vs* DAME FOEDORA
CHARPENTIER *et vir.*

JUGÉ.—Qu'un statut qui homologue le plan d'une ville en indiquant les lignes des rues au delà desquelles les pro-

propriétaires ne peuvent bâtir, mais qui contient la disposition suivante: "pourvu que l'expropriation puisse être demandée par les intéressés après un délai de dix ans, à compter de la date de l'homologation du dit plan", doit être interprété comme conférant à chaque intéressé le droit, à l'expiration du délai y mentionné et après mise en demeure, de faire condamner la corporation municipale à procéder à l'expropriation de la lisière de terrain au-delà de la ligne homologuée.

La charte de la ville de Maisonneuve contient les sections suivantes, 61 *Vict. ch. 57, arts. 51. 52.*

"Le plan de la ville fait par Emile Vanier, arpenteur provincial, et homologué le 22 octobre 1891 par la cour Supérieure, à Montréal, avec les amendements faits et homologués depuis, est et sera connu comme le Plan général de la municipalité de la ville de Maisonneuve.

"Ce susdit plan officiel est final, décisif et obligatoire pour la corporation et pour les propriétaires qui y sont intéressés et pour toutes les autres personnes, et il ne pourra être réclaté ni accordé aucune indemnité ni aucun dommage, à l'époque de l'ouverture des rues, routes, avenues, places publiques, squares ou boulevards nouveaux indiqués sur ce plan, pour les constructions ou améliorations que les propriétaires ou autres personnes auraient fait ou fait faire après la confirmation de ce plan, sur tout terrain ou toute autre propriété qui auraient été réservés soit pour les rues, routes, avenues, places publiques, ou boulevards nouveaux, soit pour l'élargissement de quelqu'une de ces rues ou de quelque place publique ou de quelque boulevard de la ville; pourvu que l'expropriation puisse être demandée par les intéressés après un délai de dix ans à compter de la date de l'homologation du dit plan et de la partie d'icelui où se trouvera située la propriété expropriée, et pourvu aussi que rien de ce

“qui est contenu dans la présente loi ne soit interprété de manière à enlever à la corporation le droit d’élargir aucun des boulevards, rues ou places publiques désignées sur ce plan après sa confirmation, si la corporation le juge à propos; mais après que ce plan aura été confirmé, aucun changement ne sera fait, à moins qu’il ne soit approuvé par un vote des deux tiers des membres du conseil.”

Le délai de dix ans mentionné dans cette clause et après lequel les intéressés pouvaient demander l’expropriation de leurs terrains est expiré depuis le 30 juin 1906.

Depuis le 30 juin 1906, date à laquelle expiraient les dix années données à la ville de Maisonneuve pour faire cette expropriation, l’intimée a requis la Ville de Maisonneuve de procéder à l’expropriation, et vu le refus de la Ville de Maisonneuve, elle a, le 30 mai 1907, intenté la présente action demandant à ce que la Ville de Maisonneuve soit tenue de procéder à cette expropriation et à payer à l’intimée les dommages.

Par son plaidoyer en date du 28 novembre 1907, la Ville de Maisonneuve prétend qu’elle n’est pas tenue de procéder à l’expropriation, qu’elle ne doit pas de dommages à l’intimée, qu’elle ne peut procéder à cette expropriation sans avoir les fonds nécessaires pour en payer le coût et qu’elle n’a pas à sa disposition tels fonds. Elle allègue aussi que le fait d’avoir établi une ligne homologuée sur la propriété de l’intimée ne lui cause pas de dommages; que cette ligne homologuée constitue sur les immeubles de l’intimée une servitude d’intérêt public qui ne donne droit à aucune indemnité; que la loi de 1898 invoquée par l’intimée est inconstitutionnelle et injuste, non susceptible d’exécution, et que l’élargissement d’une rue constitue une amélioration qui doit se faire dans son intégralité et non pas quant aux immeubles de l’intimée seule; que la Ville de Maisonneuve n’est pas dans une situation financière

suffisante pour faire l'élargissement de la rue Notre-Dame, en conformité à cette ligne homologuée; qu'il n'est pas opportun d'élargir la rue Notre-Dame; que cet élargissement ne serait pas dans l'intérêt de la Ville de Maisonneuve et que cette dernière qui a des pouvoirs discrétionnaires à exercer ne saurait être forcée par les tribunaux à faire ces améliorations dans un délai déterminé.

Et par un amendement en date du 25 novembre 1909 à son plaidoyer, la défenderesse-appelante a retranché le mot "inconstitutionnel" du paragraphe 20 de son plaidoyer, et à ce plaidoyer l'intimée a répondu par une réponse générale.

La cour Supérieure a condamné la Ville de Maisonneuve à procéder à cette expropriation, par le jugement suivant:

"Considérant que la demanderesse est propriétaire du lopin de terre, situé dans la ville de Maisonneuve, formant partie de la subdivision 9 des plan et livre de renvoi officiels du village incorporé d'Hochelaga, dans le comté d'Hochelaga, tel que décrit dans la déclaration de la demanderesse;

"Considérant que le plan général de la municipalité de Maisonneuve a été confirmé et homologué par cette Cour, par jugement du 30 juin 1896, sur requête de la défenderesse;

"Considérant que, par ce plan, une ligne a été tracée sur le susdit terrain de la demanderesse à l'effet d'élargir la rue Notre-Dame en front de ce terrain, à une profondeur de dix pieds sur toute la largeur de ce terrain faisant face à la rue Notre-Dame;

"Considérant que, par la version *française* de la charte de la défenderesse, article 52 du 61 Vict., ch. 57, il est statué, quant aux propriétaires dont les immeubles sont affectés par les lignes homologuées du plan général de la

municipalité de Maisonneuve, que le plan officiel est final, décisif et obligatoire. "pourvu que l'expropriation "puisse être demandée par les intéressés *après* un délai de "dix ans, à compter de la date de l'homologation du dit plan";

"Considérant que, par la version *anglaise* du même article 52, il est statué "provided that the expropriation be "asked for by the interested parties *within* ten years from "the date of the homologation of the said plan";

"Considérant que, le 30 juin 1906, dix années se sont épuisées depuis l'homologation par cette Cour du plan général de la municipalité de Maisonneuve;

"Considérant qu'avant et après le 30 juin 1906, la demanderesse s'est adressée à la corporation défenderesse, par lettres écrites à ses officiers responsables, pour s'entendre quant à l'expropriation ou au règlement de la réclamation, tel qu'il apparaît. . . .

"Considérant que la défenderesse, ainsi mise en demeure, n'a donnée aucune réponse définissant ses intentions, quant à la dite expropriation;

"Considérant que la demanderesse qui est incluse dans le terme générale "les intéressés," mentionné dans l'article 52 de la charte de la défenderesse suscitée, n'est pas obligée d'attendre l'action des autres intéressés, ni de laisser ses droits en souffrance à cause de leur inaction;

"Considérant que la demanderesse s'est conformée à la loi, et a droit de demander l'expropriation de son terrain pour l'élargissement de la rue Notre-Dame, tel que les conclusions de la demande l'énoncent;

"Considérant que les objections soulevées par la défenderesse, (A.) que la charte de 1898 ne lui fournit pas les moyens nécessaires pour payer le coût des expropriations qu'elle permet de demander; (B.) que la défenderesse n'est pas dans les conditions financières voulues pour exécuter

les améliorations que la demanderesse réclame, et (C.) qu'il n'est pas opportun d'élargir maintenant la rue Notre-Dame, sont des griefs qui, s'ils existent, peuvent être remédiés par l'autorité suprême de la Législature, mais ne sauraient justifier cette Cour à refuser à un particulier une demande que la loi *ipsissimis verbis* lui permet de faire;

"Considérant qu'il n'y a pas lieu, pour le présent, de considérer une opposition qui pourrait être possible dans l'avenir de la part des propriétaires intéressés à l'élargissement de la rue Notre-Dame, mais qui, dans le moment, n'existe pas;

"Considérant qu'advenant une opposition de la part des intéressés dans les conditions prévues par l'article 56 de la charte, les droits des parties seront sauvegardés en suivant les procédures que la charte indique;

"Considérant que la charte (art. 52) autorise la demanderesse à demander l'expropriation et (art. 56) autorise la défenderesse à procéder à l'expropriation, et que, jusqu'à présent, la défenderesse n'a pas procédé à cette expropriation, quoique dûment mise en demeure de ce faire par la demanderesse, qui est une partie intéressée à faire cette demande;

"Considérant qu'il n'est pas opportun, pour le présent, de décider sur les dommages, que réclame la demanderesse;

"Considérant que l'enquête a roulé en la plus grande partie sur la question des dommages, et que la demanderesse a décidé qu'il valait mieux pour elle de faire cette preuve immédiatement, quoique la Cour avait suggéré aux parties de ne soumettre pour le présent que cette partie des conclusions demandant que la défenderesse procède à l'expropriation;

"Condamne la défenderesse à procéder à l'expropriation de la lisière de terre de dix piels de profondeur à partir

de l'alignement de la rue Notre-Dame, sur cent dix pieds de largeur des trois lots 8, 9 et 10 du lot 9 du village d'Hochelaga, sous un délai de deux mois à compter de ce jour, et en suivant les formalités voulues par la loi en pareil cas;

“Condamne la défenderesse à payer un quart des frais d'enquête de la demanderesse et les honoraires et déboursés d'une action de première classe;

“Réserve pour adjudication ultérieure, s'il y a lieu, toutes les autres conclusions de la demande, quant aux dommages, intérêts et frais.”

La Cour d'Appel a confirmé ce jugement.

Cross, J. —“Appellant's argument that it is not obliged to proceed with the widening, except at its discretion, is a contradiction of both the text and the meaning of the act. If that pretention be well founded, the position of the servient land-owners is the same after the ten years as it was before and the clause has no meaning.

“The appellant relies upon the final clause of the section, which goes on to say “et pourvu aussi que rien de ce qui “est contenu dans la présente loi ne soit interprété de manière à enlever à la corporation le droit d'élargir aucun “des boulevards, rues ou places publiques désignés sur ce “plan, après sa confirmation, si la corporation le juge à “propos.” The object and meaning of this clause, however, are sufficiently clear. In effect it means that the fact that there exists a town-plant confirmed by the court does not deprive the corporation of the right to widen streets otherwise than according to the lines shown on the plan. The plan may show a widening of ten feet, but the corporation may decide to widen twenty feet; and this general power is accordingly given in express language in section 56.

“As regards the other grounds relied upon by the appellant, it appears to me to be clear that, after land-owners

have been subjected to the servitude for ten years, it was not the intention of the Legislature to subject them individually to the further difficulty of being still handicapped until it would be decided whether there would be a veto by other land-owners or not.

“And as regards the argument based upon the right of veto by two-thirds of the interested land-owners, it may be said, as pointed out in the judgment, that that is an event which has not arrived and need not be considered, and, besides, that the right of veto appears to be given in cases where the council proceeds under section 56 and the cost is made chargeable to parties specially benefitted.

“The further argument that the council had power to change its plan (sect. 53) does not help the appellant. On the contrary, it serves to show that the appellant has not the grievance it asserts, seeing that it had in its own hand the power to relieve itself. It simply failed to exercise the power in time.

As to the numerous authorities cited to the effect that a municipal corporation may desist from expropriation proceedings so long as the expropriation has not been consummated, it is sufficient to say that the decisions cited are no doubt all warranted by the particular statutory enactments which operated upon them, but there is no authority for the proposition that a municipal corporation can desist from an expropriation which the adverse party has a statutory right to demand. It would have arisen if the appellant had commenced the expropriation and had then sought to withdraw.

“The appeal is dismissed, and the judgment of the court below is affirmed, with costs in both courts.

Taillon, Bonin & Morin, avocats de l'appelante.
Bastien, Bergeron, Cousineau & Jasmin, avocats de l'intimée.

COUR SUPERIEURE

Promesse de mariage. — Violation. — Dommages.—Droit canon. — Inscription en droit.

MONTREAL, 25 novembre 1910.

BRUNEAU, J.

ANTOINETTE BEAUCHAMP *vs* EMMANUEL ST-JEAN.

JUGÉ.—Qu'à une action en dommages pour violation de promesse de mariage, le défendeur ne peut plaider que les parties étant catholiques romains n'avaient pu s'engager valablement au mariage sans un écrit signé des deux parties et de deux témoins suivant le droit canon; et ces allégations pourront être rejetées sur inscription en droit.

Code civil, article 1053.

La demanderesse réclame la somme de \$500.00 du défendeur pour inexécution de promesse de mariage.

Le défendeur allègue au paragraphe 3 de son plaidoyer: "qu'après informations prises, il a cru s'apercevoir que la "demanderesse n'était pas digne de lui et qu'il avait toutes "les raisons de croire que la dite demanderesse tenait une "conduite peu honorable et non sans reproches, et qu'alors

le l'in-
"il a complètement changé d'idée, comme doit faire un honnête homme, et a discontinué tout à fait de la visiter".

Le défendeur allègue encore au paragraphe 5: "que la demanderesse s'est vantée de lui faire cracher de l'argent", et que par le paragraphe 6, il prétend: "que la demanderesse et le défendeur sont catholiques romains et ne peuvent valablement s'engager au mariage que par un écrit signé des deux parties et de deux témoins suivant le droit canon";

La demanderesse a inscrit en droit à l'encontre des trois paragraphes ci-dessus de la défense en cette cause:

10. La cour a ordonné preuve avant faire droit sur les paragraphes 3 et 5, mais rejeté l'inscription en droit sur le paragraphe 6, par le jugement suivant:

"Considérant que le paragraphe 3 du dit plaidoyer n'est que la conséquence du paragraphe deuxième, qui se lit comme suit: "qu'il a été question de mariage, mais qu'il n'a jamais promis à la demanderesse de la marier et n'a pas voulu s'engager envers elle sans prendre au préalable certaines informations sur son compte;

ro-ur-li-et is
"Considérant que la demanderesse a lié contestation sur le paragraphe deuxième;

"Considérant que le paragraphe 3 n'est que la conséquence du paragraphe précédent;

"Considérant que l'inscription en droit, relative au susdit paragraphe, est, en conséquence, mal fondée;

"Considérant qu'il y a lieu, vu qu'il s'agit d'une action en dommages, d'ordonner preuve avant faire droit sur le paragraphe deuxième du dit plaidoyer;

"Considérant que les prétendues exigences du droit canon, invoquées par le défendeur dans le paragraphe 6e de son plaidoyer pour rendre valides les promesses de mariage au point de vue religieux, ne peuvent dégager la res-

ponsabilité civile qu'il a encourue, si l'action de la demanderesse est bien fondée;

"Considérant que l'inscription en droit à l'encontre de ce paragraphe est bien fondée;

"Pour ce motif:

"Déclare mal fondée l'inscription en droit à l'encontre du paragraphe troisième du plaidoyer du défendeur; ordonne preuve avant faire droit sur le paragraphe deuxième, et rejette le paragraphe sixième de la dite défense, avec dépens."

COURT OF APPEAL

Damages. — Responsibility. — False arrest. — Probable cause. — Malice.

MONTREAL, 22nd March, 1911.

Sir LOUIS A. JETTÉ, C. J., TRENHOLME, CROSS, ARCHAMBEAULT,
CARROLL, JJ.

**THE LAKE OF THE WOODS MILLING CO., LIMITED, vs
A. ED. RALSTON.**

HELD.—1o. That malice is not always evil intention or hatred that one person has towards another. From the legal point of view, malice is often inferred from the gross negligence of a person who, without informing himself and on simple suspicion, causes another's arrest;

F

20. That there is probable cause for a flour merchant, proprietor of a trade mark, who cause the arrest of another who sells flour in bags bearing his trade mark, for a lower price, without buying any good from him, and when the bags had been handled, and the twine with which they were sewn up was not the same as that used by him;

30. That there is no malice when the party causing the arrest of another only acted on the advice of his lawyer who made all due diligence to find out the truth; and when that party on the first advice of his council refused to proceed against plaintiff, alleging that "he knew him well, "that his relations with him were very good and that he "didn't like to do such a thing";

40. That in an action for damages for false arrest, it is for the plaintiff to prove that the defendant acted through malice and without reasonable or probable cause;

50. That in this action as the defendant had acted in good faith and with probable cause, and that the plaintiff has been put to large expenses in defending himself, each party should pay its own costs in both Courts.

Civil code, article 1053.

The Defendant has for many years done a very large business as miller and seller of flour. One of its brands of flour was the "Five Roses" brand. The "Five Roses" trade-mark is protected by Canadian registration and is prominently shewn on every bag containing this flour, while the bags are closed and sewn at the mouth in a special manner, both as to the colour and kind of twine used and the method of stitching it, which are also protected by registration with the government.

On 19th March, 1909, information and complaint was laid before District Magistrate Mulvena at Foster, by the appellant's commercial traveller in that district, against the respondent, for having committed two offences in connection with this important trade-mark, namely (under section 489 of the Criminal Code), for selling or having in his possession for sale, flour to which a false trade de-

scription was applied or to which a trade-mark was falsely applied; and (under section 488 of the Criminal Code), for falsely applying to flour a trade-mark. Later on, the preliminary hearing was held by magistrate Mulvena, who discharged the plaintiff, being of the opinion that no sufficient case had been made out by the prosecution to put him on his trial.

The plaintiff subsequently sued the defendant for \$1,999.00 damages for false arrest.

The defendant pleaded denying malice, want of reasonable, probable cause and joining issue upon all of the allegations of the declaration.

The Superior Court (Guerin, J.) condemned the defendant to pay to plaintiff for real and for exemplary damages the sum of \$446.80, for, amongst other considerations that: "under the circumstances of the case, there was no legitimate foundation for a criminal prosecution, and that the Compeny Defendant, which has put the criminal law in motion, under such circumstances, must be adjudged to have acted without reasonable or probable cause and with malice."

The Court of Appeal reversed this judgment and dismissed the action, each party paying its own costs in both courts:

Carroll, J.—"This is a judgment by which the appellant was condemned to pay to the respondent \$446.80 as damages for false arrest.

"On the 19th March, 1909, Augustus E. Ross, commercial traveller for the appellant, signed a complaint against the respondent accusing him of having applied a false trade description to flour and of having sold bags of flour under a false trade mark or false trade description. A warrant of arrest issued in accordance with this complaint

and the respondent was arrested and then admitted to bail. Later he was discharged by the magistrate.

"The respondent complains that this arrest was made through malice and without reasonable or probable cause and has caused him serious injury. The company for defence to the action declares that before obtaining the arrest, it consulted its legal advisers and that the company did nothing except by their advice and that there was reasonable and probable cause and it acted without malice.

The flour put on the market by the appellant is described under the name of "Five Roses". It is flour of superior quality and this trade mark was registered. In sewing up the bags containing this flour a special kind of twine is used. The respondent had not been buying this flour for several years. A man named Miller, a merchant, who was selling "Five Roses" flour, complained to Ross that Ralston was selling this flour at ten cents a bag cheaper than the flour could be bought for retail and five cents cheaper than it was possible to buy it wholesale by the carload. Miller expressed doubts that the flour sold by Ralston was really Five Roses flour.

Ross made investigations and said to Miller to have some of this flour bought in order to be able to ascertain if his suspicions were well-founded. He did this. A man named McElroy bought a bag of it and a man named Knowlton bought another. The latter complained to Ross with regard to the quality of the flour.

"The company's legal adviser went to the locality and with Ross obtained information on the subject. It was discovered that the bags had been handled, that they had been opened, that the twine was not the same as that used by the company, nor was the sewing up done in the same way.

"In view of these facts, the legal adviser considered

that there was sufficient cause to the arrest, but Ross refused to sign the complaint. His reason for doing so was that he knew Ralston well, that his relations with him were very good and that he didn't like to do such a thing. It was decided to bring a sample of this flour to Montreal in order to have it examined.

"It was first submitted to Neilson, one of the company's employees, who declared that the flour was not Five Roses flour, but inasmuch as it was a matter of taking criminal proceedings, this sample was submitted to examination by two experts, Mahaffy and Smith, both of whom, after having been informed of the purpose of the examination, declared that the flour was not Five Roses flour. The agent, Ross, then consented, on the instructions of the police officers and in accordance with its lawyers' advice to sign the complaint. The respondent was acquitted because it was proved that this flour had been bought from his brother, a merchant at Sutton.

"It was said that the station agent informed Ross before the arrest that Ralston might have obtained this flour from his brother. The station agent says this; Ross denies it. Any suspicion of malice on the part of Ross is removed by the fact that he at first refused to sign the complaint because he did not like to do it, being on good terms with Ralston. We must completely eliminate any idea of malice on Ross' part.

"It is true that malice is not always evil intention or hatred that one person has towards another. Malice from the legal point of view is often inferred from the gross negligence of a person who, without informing himself and on simple suspicion causes another's arrest.

"Is there in the present instance absence of reasonable and probable cause? It seems to me that there is not. The

fact that Ralston was selling flour ten cents cheaper than the market price, the fact that he offered for sale this flour which he was not buying from the company's traveller who lived in the locality; the fact that the flour bags had been handled and that the twine with which they were sewn up was not the same as that used by the company, constitute of themselves serious facts against the respondent.

"When we add to that the examination by the experts who all declared that the flour was not Five Roses flour and add to that furthermore the advice of the company's lawyer, who recommended the arrest in such circumstances, it is impossible to say that the company did not have reasonable and probable cause for deciding to arrest him. I cannot better close these notes than by quoting the principle applicable as set forth by the late Sir Henri Tasche-reau in the case of *Hetu vs. Dixville Butter & Cheese Association*:

"Le plaideur, au civil comme au criminel, est dans l'exercice d'un droit, le témoin accomplit une obligation, "Causer du dommage à autrui dans l'exercice d'un droit ou "dans l'accomplissement d'une obligation, sans faute, n'engage pas la responsabilité civile. En Angleterre comme "plaideur, en France comme simple témoin, le dénonciateur "est, soit dans l'exercice d'un droit, soit dans l'accomplissement d'un devoir. Or, il est de principe que celui qui "exerce un droit ou remplit un devoir ne peut être présumé "en faute."

This judgment was confirmed by the Supreme Court, the chief justice there declaring:—

"To make the party prosecuting responsible, it is necessary that the damage should be caused by his fault, and to lay an information when in possession of facts sufficient to establish a *bona-fide* belief of guilt, is not a fault, but the

exercise of an undoubted right. In Quebec, as in English courts, it must be alleged and proved that there was fault."

"I understand that it is unfortunate for Ralston to have been arrested although he was innocent, and to find himself now with his action dismissed, but the appearances of his guilt could not have been stronger than they were, and were sufficient to justify the arrest. I am of the opinion that the appeal must be maintained and the action dismissed, with costs in both courts against respondent.

Trenholme, J.—"While the court was unanimous to allow the appeal, there was diversity of opinion as to what order should go for the costs. In England, it is considered that the laying of an information is in the public interest. Ralston was brought before the magistrate on the charge of false pretences and upon proof being made, he was discharged.

"No doubt, Ralston was put to considerable expense in defending himself in the police court, and as Ralston was acquitted by the magistrate the majority of this court thinks he should receive some compensation for the legal fees he paid in the case when it was before the magistrate. The company appellant acted in perfect good faith and in the honest belief that its flour bags were improperly used. The plaintiff had the onus of proving that the company had acted as it did through malice and without reasonable or probable cause, and this he failed to do. The majority of the court is of opinion that each party should pay its own costs both in this court and the court below, for the reasons given the order will go in that sense.

"Appeal allowed, each party paying its own costs in both courts."

Meredith, Mcpherson, Hague & Holden, attorneys for appellants.

Nutting, McKeown & Boivin, attorneys for respondent.

Th. Chase Casgrain, K.C., counsel for respondent.

* * *

NOTES.—Voyez les causes de *Durocher vs Bradford*, 13 R. L., n. s., 73, et *Nadon vs Maurice*, 15 R. L., n. s., 290, et mes notes sous ces rapports.

Johnson, J., 1882, *Grothé vs Saunders*, 5 L. N., 213.—“The plaintiff executed a mortgage in favor of defendant, and on the faith of the representation that only one other mortgage existed on the property, the defendant made advances. The representation was untrue, the property being at the time mortgaged to its full value. The defendant then caused the plaintiff to be prosecuted criminally.

A bill was found, but the plaintiff was acquitted by the petit jury. Held, that the defendant acted with probable cause.”

Johnson, J., p. 214.—“As to malice, if there is no want of probable cause, malice is immaterial; but one way or the other, the only suggestion on the subject of malice was the fact that the bill had been laid before the grand jury without previous examination before a magistrate. It is a practice I do not approve of, unless there is necessity for it; but the law has provided for that and vested the Crown counsel with the discretion of permitting it as was done here; and the plaintiff gives the best reason for it, for he says the defendant had already addressed himself to a magistrate who would not act.

“I will only cite two authorities on the general principles in this sort of action. In *Williams vs Taylor*, 6 Bingham, 186. *Ch. J. Tindal*, said: “The facts ought to be such as to satisfy any reasonable mind that the accuser had no ground for the proceeding but his desire to injure the accused.”

K. B., 1909, *Langevin vs Lecompte*, R. J. Q., 19 *K. B.*, p. 198. *Cross, J.*, p. 204. — “Upon the whole the case illustrates the common error dwelt upon in the majority judgment of this Court in the recent case of *Destauriers vs Jasmin*, 18 *K. B.*, 35, that a discharge by a magistrate holding a preliminary enquiry into a complaint alleging the commission of a criminal offence

of itself opens up a *prima facie* right to recover damages. When a complainant takes the law into his own hands, the presumptions are against him, but when he makes his complaint to a magistrate he is resorting to competent authority, to the authority which the law has set up to deal with the matter. Hence the rule that to recover damages the plaintiff must prove malice and want of probable cause...."

K. B., 1907, *Héty vs Dixville Butter and Cheese Association*, *R. J. Q.*, 16. *K. B.*, 323, *Taschereau, C. J.*, p. 335. — "Le plaideur, au civil comme au criminel, est dans l'exercice d'un droit, le témoin accomplit une obligation. Causer du dommage à autrui dans l'exercice d'un droit ou dans l'accomplissement d'une obligation, sans faute, n'engage pas la responsabilité civile. En Angleterre comme plaideur, en France comme simple témoin, le dénonciateur est, soit dans l'exercice d'un droit, soit dans l'accomplissement d'un devoir. Or, il est de principe que celui qui exerce un droit ou remplit un devoir ne peut être présumé en faute. Pourquoi le serait-il?"

"C'est donc au demandeur réclamant des dommages à établir que celui qui l'a dénoncé l'a fait calomnieusement ou témérement...."

Blanchet, J., p. 337. — "Le renvoi de la poursuite n'est pas suffisant pour créer une présomption que le plaignant n'avait pas de motifs plausibles pour agir et si d'un côté l'absence de motifs n'est pas en soi une preuve de malice, d'un autre côté, s'ils existent, la malice la mieux établie ne suffirait pas, pour motiver un recours en dommages, mais ces derniers peuvent être augmentés s'il y a tout à la fois malice et absence de cause probable."

This judgment was confirmed by the Supreme Court of Canada, 40 C. S. C. R., 128, 1908, and the Chief Justice of that court stated, p. 132. — "To make the party prosecuting responsible it is necessary that the damage should be caused by his fault and to lay an information when in possession of facts sufficient to establish a *bona fide* belief of guilt is not a fault but the exercise of an undoubted right. In Quebec, as in English Courts, it must be alleged and proved that there was fault...."

In *Parker vs Langridge*, 1 *Q. B.*, *R. J. O.*, 45, the late Mr. Justice Wurtel laid down the rule:—"To justify the defence of

reasonable and probable cause, the circumstances must be such as would produce on the mind of a prudent and cautious man, an honest conviction of the guilt of the party he accused."

This judgment was confirmed by the Court of King's Bench, M. L. R., 3 Q. B., 208, Cross, J., p. 212.

"The policy of the law should not be too severe towards those who, in the public interest, resort to the legal tribunals to have their grievances investigated; when good faith appears on their part and probable cause, they should be excused, although their prosecution may fail, and that even when the object of it is put to inconvenience and damage. The judgment of the Superior Court will therefore be confirmed."

The above principles have been laid down by the higher Courts in England: *Cox vs English, Scottish and Australian Bank, Ltd.*, L. R. A. C., 1905, House of Lords, p. 168; *Lord Darcy*, p. 170, said: — "Now, it is important to consider what it is in an action of this kind that the plaintiff has to prove and what are the respective functions of the judge and the jury. The principles applicable in these cases have been laid down for the English Courts in the case of *Abrath vs North Eastern Railway Co.*, 11 Q. B. D., 440, at p. 445, in which *Bowen, L. J.*, said: — "This action is for malicious prosecution and in an action for malicious prosecution the plaintiff has to prove first that he was innocent and that his innocence was pronounced by the tribunal before which the accusation was made; secondly, that there was a want of reasonable and probable cause for the prosecution or, as it may be otherwise stated, that the circumstances of the case were such as to be in the eyes of the judge, inconsistent with the existence of reasonable and probable cause; and lastly, that the proceedings of which he complains were initiated in a malicious spirit, that is from an indirect and improper motive and not in furtherance of justice." At page 457, he says: "Now in an action for malicious prosecution the plaintiff has the burden throughout of establishing that the circumstances of the prosecution were such that a judge can see no reasonable or probable cause for instituting it."

Hilliard, on Torts, p. 428. — "Where the plaintiff has been acquitted on the charge brought against him, the acquittal does not raise a presumption of want of probable cause."

Addison, on Torts, 7th Ed., p. 222.—"In determining whether or not there was a probable cause for the arrest, the Judge has to ask himself, whether a reasonable man in the position of defendant, and having the knowledge which defendant in fact had or could and ought to have had, would have supposed at the time of the prosecution that the prisoner was guilty."

19 *Am. and Eng. Ency.*, 657 :—"Though there are many verbal differences in the definition of probable cause in the present connection, there is a substantial agreement among the cases that the probable cause for the institution of a criminal proceeding is the existence of facts sufficient to induce, in the mind of a reasonable man, a belief in the guilt of the accused, but in order to exonerate himself from liability the defendant must have acted upon all the facts within his knowledge, he cannot justify the prosecution by showing *prima facie* circumstances of guilt, but excluding those within his knowledge, tending to prove innocence."

COUR SUPERIEURE.

Billet promissoire. — Endossement faux. — Paiement.
— Statut impérial. — Omission. — Obligation.

MONTREAL, 10 avril 1911.

BRUNEAU, J.

LA SOCIÉTÉ PERMANENTE DE CONSTRUCTION DU DISTRICT D'IBERVILLE *vs* ISRAËL LONGTIN *et al.*

JUGÉ.—1o. Que celui dont l'omission d'un fait cause un tort à autrui n'est civilement responsable du dommage qui en ré-

sulte que dans le cas où une disposition légale lui imposait l'obligation d'accomplir le fait omis;

2o. Que celui dont la signature est forgée sur un billet promissoire et qui, de bonne foi et sans négligence coupable, ne donne pas avis de ce faux à la réception de l'avis d'échéance du billet n'est pas responsable vis-à-vis de la banque qui a escompté le billet;

3o. Que la signature fausse ou non autorisée d'un endosseur sur un billet promissoire est absolument sans effet;

4o. Que la disposition du statut impérial, 53 Vict., ch. 33, arts 24 et 60, concernant les Lettres de change en vertu desquelles celui qui paie, de bonne foi et selon l'usage commercial, un billet promissoire, est censé avoir payé régulièrement bien que la lettre porte un endossement faux ou donné sans autorisation, a été intentionnellement omis de notre Acte des Lettres de change, et ne forme pas partie de notre droit.

Statut Impérial, 53 Vict., ch. 33, arts 24, 60.

Code civil, article 1053.

La demanderesse réclame des défendeurs la somme de \$2,790.00, balance en capital-intérêt et frais de protêt d'un billet promissoire de \$3,000.00, signé à St-Jean, district d'Iberville, le 31 août 1903, par un nommé Ariste Longtin, de sa raison sociale "Longtin frère et Cie.", à l'ordre de Israël Longtin et que les défendeurs auraient endossé.

La demanderesse, se basant sur l'article 1053 C. c., allègue que ce billet de \$3,000.00 est le renouvellement d'un billet de \$4,500.00 signé par Ariste Longtin, le 28 juillet 1903, et endossé par les défendeurs et un nommé Joseph Brosseau; qu'elle a de suite donné avis aux défendeurs, comme endosseurs, après les avoir escomptés, de l'échéance des susdits billets, mais que les défendeurs ont gardé le silence, bien qu'ils pouvaient communiquer facilement et rapidement avec elle; que du 28 juillet jusqu'au 26 octobre 1903, date du départ subit de Ariste Longtin de la Province de Québec pour des lieux encore inconnus de la demanderesse, le dit Ariste Longtin était à la tête d'un éta-

blissement considérable de commerce, jouissait d'un bon crédit, faisait des affaires apparemment prospères et pouvait payer la somme de \$4,500.00, tandis qu'elle n'a pu réaliser, à la suite de la liquidation de ses affaires, que la somme de \$514.93; que ce n'est que depuis le départ de Ariste Longtin que les défendeurs ont dévoilé à la demanderesse le fait de la fausseté et de la contrefaçon de leur signature, alors qu'elle avait accepté ces billets de bonne foi, les croyant véritables, à raison du silence gardé par les défendeurs dont les noms apparaissaient comme endosseurs; que sans ce silence, la demanderesse aurait pu exercer ses recours contre Ariste Longtin, se faire payer de sa créance qui est maintenant partiellement perdue contre lui, par le fait, la faute et la négligence des défendeurs à dénoncer en temps utile le crime de faux qu'ils prétendent maintenant avoir été commis, dans le but de dégager, si possible, leur responsabilité comme endosseurs de ce billet.

Les défendeurs ont plaidé par des plaidoyers séparés, mais identiques, qu'ils n'ont jamais endossé ni autorisé qui que ce soit à endosser le billet réclamé; que le nommé Ariste Longtin était, à la date de ce billet, jusqu'à son départ, parfaitement incapable de payer ses dettes; que la demanderesse n'a jamais communiqué avec les défendeurs pour s'enquérir s'ils avaient endossé les billets susdits; que la demanderesse a avancé les fonds à Ariste Longtin en s'en rapportant uniquement à sa solvabilité; que les défendeurs n'ont reçu avis de l'échéance du billet de \$4,500 qu'à la fin d'août 1903, et qu'ils sont allés trouver Ariste Longtin pour en avoir des explications, que celui-ci leur a affirmé que cet avis leur avait été envoyé par erreur, et que les défendeurs y ont ajouté foi; que les défendeurs n'ont reçu l'avis du billet de \$3,000.00 que dans les derniers jours

d'octobre 1903; qu'ils sont allés consulter un avocat, et sur l'avis de ce dernier, ont averti la demanderesse qu'ils n'avaient jamais endossé le billet de \$3,000.00 dont on leur réclame maintenant le paiement.

La demanderesse a répondu en disant: qu'en supposant que les défendeurs n'auraient pas signé et endossé le billet poursuivi en cette cause, ce qu'elle n'admet pas, les défendeurs seraient, dans tous les cas, responsables du paiement de la balance de ce billet envers la demanderesse, pour les causes et raisons déjà alléguées dans déclaration.

Sur cette contestation, la cour Supérieure a renvoyé l'action de la demanderesse par le jugement suivant:

“Attendu que la preuve démontre, sans contradiction, les frais suivants; Le billet de \$4,500.00 a été remis entre les mains de Lécuyer, secrétaire-trésorier de la demanderesse, le 3 août, par un nommé Audet, gérant de la Banque Nationale à St-Jean; le lendemain, 4 août 1903, la demanderesse a autorisé, par résolution, son secrétaire-trésorier à l'escompter. Le même jour, Ariste Longtin en a touché le produit. A cette époque, la réputation de ce dernier était celle d'un homme d'affaires honnêtes et solvable. Lécuyer ne connaissait pas la signature des endosseurs et il n'a rien fait, personnellement, pour en vérifier l'identité; les directeurs l'ont également examinée, et bien qu'ils eussent la signature de Israël Longtin, dans les registres ou les livres d'identification tenus à cette fin par la demanderesse, ils n'en n'ont pas comparé ou vérifié l'écriture. L'avis de l'échéance du billet de \$4,500.00 a été envoyé aux défendeurs le 18 août 1903. Ils ne paraissent l'avoir reçu que le 23. Israël Longtin jure ne pas l'avoir eu avant cette date. Dans le temps des récoltes, les défendeurs, cultivateurs, ne vont à la poste que le dimanche, et c'est l'explication plausible donnée par Israël Longtin du retard de la

réception de l'avis. Comme le billet ne devenait échu que le 31 août, les défendeurs auraient eu le temps, dans tous les cas, d'avertir la demanderesse qu'ils n'étaient pas endosseurs. Mais ils ne l'ont pas fait, parce que, venus à St-Jean dans le but d'avoir des explications de Ariste Longtin, qui était leur neveu, celui-ci leur a répondu que cet avis était destiné à son frère, Jean, et que c'était par erreur s'il leur avait été adressé. Confiant dans la parole de Ariste Longtin, leur parent, marchand prospère et honnête, Israël et Jean-Baptiste Longtin s'en retournèrent, satisfaits, à St-Philippe où ils demeurent, sans aller constater au bureau de la demanderesse si leur signature n'était pas, en effet, comme endosseurs, sur un billet de \$4,500.00. A l'échéance, Ariste Longtin paya \$1,500.00 en acompte et donna un billet de \$3,000.00 en renouvellement à deux mois, portant les noms des défendeurs comme endosseurs. Mais le 26 octobre 1903, à la surprise générale de la population, Ariste Longtin leva le pied pour d'autres cieux. Deux jours après son départ, la demanderesse adressait aux défendeurs, par lettre enregistrée, un avis de l'échéance du billet de \$3,000.00. Ils revinrent alors à St-Jean pour apprendre, cette fois, toute la vérité; le départ précipité de Ariste Longtin et la contrefaçon de leur signature comme endosseurs sur le billet de \$3,000.00. Après consultation avec leur avocat, M^{re} Demers, les défendeurs allèrent, pour la première fois, apprendre à la demanderesse que leur signature avait été contrefaite par leur neveu. Lécuyer dit que la demanderesse aurait pu se faire payer de Ariste Longtin si les défendeurs l'avaient avertie à la fin d'août 1903. Rien dans le dossier ne corrobore cette opinion du témoin; elle paraît, au contraire, réfutée par le fait péremptoire que, dès le 28 juillet précédent, Ariste Longtin était obligé de recourir à des faux pour faire face à

OUVRAGES RECENTMENT PARUS

LES TOMES I-II-III-IV & V DU

COURS DE DROIT CIVIL

DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

Par L'HON. F. LANGELIER, Docteur en Droit, Juge de la Cour Supérieure et
Professeur de Droit Civil à l'Université Laval.

*Ces volumes contiennent une introduction générale, un précis d'histoire du Droit
Canadien et l'explication des articles 1 à 1829 du Code Civil.*

L'ouvrage entier formera 7 volumes.

PRIX : Pour les souscripteurs seulement, chaque volume relié 1/2 chagrin ou
1/2 veau, \$ 6.00.

N. B.—Le Tome 6ème est sous presse.

DE LA FORME

DES

TESTAMENTS

PAR

JOSEPH SIROIS, LL.L.

NOTAIRE DE QUEBEC.

1 vol. in-8 400 pages.

Prix: broché, \$2.00, relié 1/2 chagrin, \$2.50

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

17 et 19, rue Saint-Jacques,

MONTREAL, Canada.

Vient de Paraitre !! { 1 vol. in-8 de 1300 pages
Prix : relié $\frac{1}{2}$ veau, \$10.00

RÉPERTOIRE

DE LA

Revue Légale, N. S.,

ET DE LA

Revue de Jurisprudence

SOUS FORME

ALPHABETIQUE ET CHRONOLOGIQUE

CONTENANT

UN RÉSUMÉ DES DÉCISIONS JUDICIAIRES CANADIENNES ET ÉTRANGÈRES AVEC
LES NOMS DE LA COUR, DES JUGES ET DES PARTIES, LA DATE DU
JUGEMENT ET LES AUTORITÉS CITÉES, AINSI QUE LES ÉCRITS
PUBLIÉS DANS LES 24 DERNIERS VOLUMES DE CES
REVUES, SUIVIS D'UNE TABLE DES CAUSES.

PAR

J. J. BEAUCHAMP, LL.D., C.R.

Avocat au Barreau de Montréal.

Auteur de "The Jurisprudence of the Privy Council", du "Répertoire de la
Revue Légale", du "Code Civil Annoté" et Rédacteur de la
"Revue Légale, n. s."

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
voient, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-
à-dire le respect pour les droits de chacun.
(ESBACH, Étude du droit, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs

LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE LIVRES DE DROIT

ET DE JURISPRUDENCE.

Nos 17 et 19, RUE ST-JACQUES

MONTREAL